

DECISION DCC 11 – 027

DU 26 MAI 2011

Date : 26 Mai 2011

Requérant : Monsieur Pamphile GNANSOUNOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements humiliants et dégradants, arrestation arbitraire, détention abusive

Conformité, non-conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 30 juin 2009 sous le numéro 1154/104/REC, par laquelle Monsieur Pamphile GNANSOUNOU introduit devant la Haute Juridiction une « plainte en violation des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Pendant plusieurs années, j'ai été employé à la société SIMTRAM-BENIN dont le Directeur Général est Monsieur AGBANTEY Jean Boniface.

Le 27 Mai 2002, sous prétexte que je serais complice d'un cambriolage de cargaisons de tomates qui s'est produit dans l'un de ses entrepôts au Port de Cotonou, Monsieur AGBANTEY Jean Boniface m'avait fait conduire à la Brigade Anti-Criminalité de Cotonou où j'ai été sérieusement bastonné et blessé à l'œil par l'inspecteur SEDAHLIN puis gardé à vue dans les locaux de ladite brigade jusqu'au 29 mai 2002.

J'ai été ensuite conduit à la Sûreté où j'ai été gardé à vue jusqu'au 5 Juin 2002 avant d'être conduit au commissariat du Port de Cotonou où j'ai été encore gardé à vue jusqu'au 10 Juin 2002.

C'est ainsi que sur les manipulations du sieur AGBANTEY Jean Boniface, j'ai été gardé à vue dans ces unités de police pendant quinze (15) jours pour, dit-on, "continuer les enquêtes". Je n'ai obtenu ma liberté qu'après que mon épouse a informé le Procureur de la République, Monsieur ADJOVI Honorat, de la situation. » ; qu'il développe : « Aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours." Dans le cas d'espèce, j'ai été gardé à vue dans les locaux des unités de police pendant plus de huit jours et je n'ai été présenté à aucun magistrat. Il s'agit là d'une pure violation de mes droits de la personne humaine commise par les agents de police à savoir, le Commissaire HOUETO, le Directeur de la Police Judiciaire AZONHOUME, le Commissaire Adjoint AKOTEGNON et SEDAHLIN qui, non seulement m'ont gardé à vue au-delà du délai prévu par la Constitution du 11 décembre 1990, m'ont soumis à la torture, à des sévices et des traitements cruels, inhumains et dégradants.» ; qu'il poursuit : « Comme cela ne

suffisait pas, le lundi 09 Septembre 2002, j'ai été une fois encore conduit manu militari à la brigade criminelle de Cotonou où j'ai été reçu par le Directeur de la Police Judiciaire.

Sur le bureau de ce dernier se trouvait, à ma grande surprise, un relevé de mon compte bancaire ouvert dans les livres de la Continental BANK-Bénin.

Suite aux réponses des diverses questions qui m'ont été posées, j'ai été conduit à mon domicile où j'ai été dépossédé de mon chéquier de la Continental BANK-Bénin et quelques documents de la même banque et d'une somme de cent quarante mille (140 000) FCFA. J'ai été ensuite gardé à vue pendant trois (3) jours avant d'être relâché et la somme de cent quarante mille (140.000) FCFA m'a été restituée.» ; qu'il ajoute : « Le lundi 26 septembre 2002, alors que je voudrais faire une opération de retrait de fonds sur mon compte à la Continental BANK-Bénin, j'ai été informé, contre toute attente, que ledit compte a été bloqué par le Directeur de la Police Judiciaire par sa lettre n°049/MISD/DGPN/DPJ/BC/SA-C en date du 09 septembre 2002» ; qu'il conclut : « c'est pourquoi je vous saisis, aux fins d'entendre:

- déclarer que ces actes, à savoir : ma garde à vue dans les locaux de la police et les traitements auxquels j'ai été soumis, sont constitutifs de violation de mes droits de personne humaine.
- dire que cette violation m'ouvre droit à réparation.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Isaac AHOUANSE GUEGUE, Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, déclare : « les recherches effectuées dans les archives de la Brigade Anti-Criminalité au sujet de ce dossier ont été vaines. De même nous n'avons pas eu le contact du Commissaire de Police à la retraite Ambroise AÏHOU qui serait observateur des Missions de Paix des

Nations Unies, Commandant de la Brigade Anti-criminalité de l'époque.

Ne connaissant rien de ce dossier et n'ayant aucune information à son sujet, parce que nouveau à ce poste, je vous prie de bien vouloir recevoir l'expression de toute ma désolation à n'avoir pas pu vous offrir les informations que vous souhaitez avoir.» ;

Considérant que de son côté, le commissaire Spécial du Port, le Commissaire de Police de première classe Didier ATCHOU, écrit : « ... des fouilles minutieuses ont été opérées dans les archives du service. Au terme desdites fouilles, il se révèle qu'effectivement, le nommé GNANSOUNOU Pamphile a été gardé au Commissariat Spécial du Port du 31 mai au 07 juin 2002 sur la demande de la Brigade Anti-Criminalité, comme l'attestent les mentions n° 1665, 1670, 1671, 1690, 1694 et 1741 du registre de la main courante en usage au Commissariat Spécial du Port à l'époque » ; que le Directeur de la Police Judiciaire, en ce qui le concerne, n'a pas cru devoir répondre aux multiples mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction ; qu'invité à apporter à la Cour la preuve des tortures, sévices et traitements cruels inhumains et dégradants dont il fait état dans la requête, le requérant n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Pamphile GNANSOUNOU a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'en revanche, il ressort des investigations de la Cour et notamment

de la consultation du registre "main courante" tenu par la Brigade Anti-criminalité dans la période indiquée que, contrairement aux affirmations du Commissaire Isaac AHOUANSE-GUEGUE, Commandant ladite Brigade, le requérant a bel et bien été gardé dans cette unité tout au moins le samedi 27 mai 2002 avant d'être transféré ; qu'il a été également gardé au Commissariat Spécial du Port du 31 mai au 7 juin 2002 sur la demande du Commissaire, Chef de la Brigade Criminelle ou de son Adjoint, l'IPP Janvier AKOTEGNON ; qu'aucune mention n'atteste que le requérant a été présenté à un magistrat lors de sa garde à vue ; qu'il est alors établi que Monsieur Pamphile GNANSOUNOU a été gardé à la Brigade Anti-Criminalité puis au Commissariat Spécial du Port du 27 mai au 7 juin 2002, soit pendant 12 jours avant d'être libéré et sans qu'aucun élément du dossier ne prouve qu'il a été présenté à un magistrat ; que, dès lors, sa garde à vue au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs avoir subi des tortures, sévices et traitements inhumains et dégradants au cours de sa garde à vue ; qu'invité à en rapporter la preuve à la Cour, il n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'aucun élément du dossier ne permettant d'établir la matérialité de ses allégations, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- L'arrestation de Monsieur Pamphile GNANSOUNOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 :- La garde à vue de Monsieur Pamphile GNANSOUNOU dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité puis au Commissariat Spécial du Port, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pamphile GNANSOUNOU, au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, au Directeur de la Police Judiciaire, au Commissaire chargé du Commissariat Spécial du Port de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt - six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA FOUDA.-